

Commissaire, le ou avant le 1er septembre de chaque année, un rapport détaillé sur ce qui regarde : 1. L'école proprement dite, terrains, bâtisses, système d'enseignement suivi ; 2. Le nom et l'adresse de chacun des élèves, la date de leur entrée et de leur sortie, le degré d'instruction obtenu par chacun d'eux, l'endroit d'où il vient, et à sa sortie, celui qu'il se propose d'habiter ; 3. La rémunération accordée à chacun des élèves pour leur travail ; 4. Les résultats obtenus par la culture pendant l'année, tant de la terre que des jardins, des animaux, etc. ; 5. Les comptes de la ferme, des jardins, du bétail, etc., pour l'année se terminant au premier avril précédent.

ART. 15.—Toute matière n'ayant pas trait directement à l'enseignement donné, soit théorique soit pratique, doit faire la matière d'un rapport spécial détaché du rapport annuel.

ART. 16. OCTROI AUX ÉCOLES D'AGRICULTURE.—Aucun octroi ne sera accordé aux écoles d'agriculture qui n'auront pas compté au moins dix élèves, en moyenne, durant l'année scolaire précédente, à moins que le comité des écoles ne trouve de bonnes raisons pour recommander le paiement de l'octroi, ou de telle proportion qui lui paraîtra juste.

ART. 17. L'allocation annuelle à chaque école est de \$2,000.00 par année, payable par quartier d'avance, pourvu que ces écoles se soient conformées, en tous points, aux règlements approuvés par le Commissaire pour leur régie, sujet aux conditions de la clause précédente.

CHAPITRE III.

Des livres de généalogie.

ART. 18. La commission des livres de généalogie est composée de trois membres du Conseil d'Agriculture et de deux spécialistes que le Conseil pourra adjoindre. Elle se choisit un président et un secrétaire lesquels officiers sont élus chaque année.

ART. 19. Il est fondé : 1. Un livre de généalogie des chevaux canadiens ; 2. Un livre de la race bovine canadienne ; 3. Un livre d'or de la même race ; 4. Un livre des races ovines ; 5. Un livre des races porcines.

ART. 20. Ces livres ont pour but d'assurer le maintien de la pureté des meilleurs types de ces diverses espèces, et de contribuer par une sélection intelligente et soutenue, à leur amélioration.

ART. 21. La commission centralise l'organisation, l'administration et la surveillance des livres de généalogie ; elle ordonne l'impression des bulletins, et décide en dernier ressort sur toutes les difficultés et différends qui pourraient s'élever. Elle désigne parmi ses membres un secrétaire rapporteur chargé de la rédaction des procès-verbaux. Elle aura le pouvoir de s'adjoindre les spécialistes dont les services pourraient être nécessaires à l'accomplissement de son œuvre.

ART. 22. Sont admissibles aux livres de généalogie ci-dessus mentionnés : 1. Les animaux reproducteurs de races pures et avantageusement doués au point de vue des formes, et des qualités de leur espèce respective. Ils ne sont admis qu'après un examen sévère. En conséquence, il ne suffira pas de présenter un bel animal pour qu'il soit inscrit ; il faudra établir, à la satisfaction de la Commission, ses antécédents, son origine et ses qualités ; 2. Les animaux, issus des pères et mères déjà inscrits, qui auront été fortement recommandés à la Commission par des délégués de la Commission ou par d'autres autorités tout à fait compétentes en ces matières.

ART. 23. Tout animal qui a des marques bien caractérisées d'origine étrangère à la race dans laquelle il est classé doit être exclu.

ART. 24. Le registre des inscriptions dites d'origine est maintenant ouvert. A partir du
le livre de généalogie sera rigoureusement clos.

ART. 25. Les inscriptions dites d'origine sont faites gratuitement.

ART. 26. Les propriétaires d'animaux nés de parents inscrits paieront un droit fixe de _____ pour le premier animal inscrit dans la même année, et de _____ par animal additionnel inscrit dans la même année, et ils recevront en échange un certificat d'enregistrement.

ART. 27. Les animaux présentés par les éleveurs sont examinés par la Commission ou ses représentants.

ART. 28. Au cas où un des membres de la Commission présente des animaux pour l'inscription, il ne prend part ni à la délibération ni au vote.

ART. 29. Un livre de saillie à souche est remis à chaque propriétaire de mâles inscrits.

ART. 30. Le propriétaire d'une femelle inscrite au livre de généalogie, qui la fait saillir par un mâle inscrit, doit se faire donner, le jour même, par le propriétaire du mâle, un certificat de saillie tiré du dit livre à souche, avec la date exacte.

ART. 31. Le propriétaire d'un mâle inscrit qui fait saillir une femelle également inscrite lui appartenant, se délivre, à lui-même, un certificat de saillie dans les mêmes conditions.

ART. 32. Dans l'un et l'autre cas, l'avis de saillie destiné au secrétaire de la Commission est détaché du livre à souche pour être adressé au secrétaire, par le propriétaire du mâle, dans les huit jours.

ART. 33. Le produit de ces accouplements a droit à l'inscription provisoire au livre de généalogie, moyennant le versement de la somme mentionnée à l'article 26 qui doit être envoyée au secrétaire en même temps que la demande d'inscription.

ART. 34. Cette demande sur formule imprimée, signée de l'éleveur, doit contenir le nom donné par lui à l'animal et son signalement exact, accompagné d'une déclaration solennelle, faite conformément aux dispositions du chapitre 14-1, section 3 des Statuts révisés du Canada, à l'effet que tel animal remplit en tous points les conditions requises pour telle inscription. Cette déclaration doit être signée par l'éleveur et par une personne digne de foi, et bien compétente dans ces matières.

ART. 35. Elle doit être adressée au secrétaire dans les trente jours qui suivent la naissance. En retour l'éleveur reçoit un certificat constatant que l'animal est inscrit provisoirement au livre de généalogie.

ART. 36. Les inscriptions sont publiées par les soins de la Commission dans le journal de l'agriculture.

ART. 37. Le bulletin comprend aussi la liste des animaux dont l'inscription a été ratifiée par la Commission.

ART. 38. Cette ratification est donnée par la Commission ou par un des délégués, aux animaux issus de reproducteurs admis à l'origine ou de leurs descendants eux-mêmes préalablement ratifiés. Pour être certifié, l'animal doit avoir atteint l'âge d'un an, si c'est un mâle ; les femelles ne le seront qu'après la première mise bas.

ART. 39. La ratification porte non-seulement sur la pureté de la race, mais aussi sur les qualités individuelles.

ART. 40. Toute fausse déclaration ou tentative de tromper, est punie de l'exclusion du livre de généalogie, pour le présent et pour l'avenir, de tous les animaux de l'éleveur qui s'en est rendu coupable.

ART. 41. Les propriétaires d'animaux inscrits au livre de généalogie sont tenus, dans les trente jours d'informer le secrétaire des ventes et des morts survenues dans leur troupeau, pour que la mutation ou la radiation en soit faite au bulletin. En cas de vente pour l'élevage, le nom de l'acheteur et son domicile doivent être indiqués. Toute négligence inexusable en ces matières expose le propriétaire à perdre le droit à tout enregistrement ultérieur.